

**ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A.** Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un fonds de revenu viager auprès du fiduciaire ;
- B.** À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

**EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :**

- 1. Définitions :** Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** » a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le FRR ;
- b) « **CRI** » désigne un compte de retraite immobilisé, à savoir un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences de l'article 29 du Règlement ;
- c) « **exercice financier** » relativement au fonds, désigne une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne dépasse pas 12 mois ;
- d) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- e) « **FRV** », désigne un fonds de revenu viager, à savoir un FRR qui répond aux exigences des articles 18 et suivants du Règlement ;
- f) « **Loi** », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ;
- g) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- h) « **Règlement** », le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* adopté en vertu de la Loi ;
- i) « **taux de référence** », le plus élevé des taux suivants :
- i. le taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice financier, tel que compilé mensuellement par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* dans la série V122487 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :
- (1) une majoration de 0,5 % ;
- (2) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel ;
- (3) l'arrondissement du taux effectif au plus proche multiple de 0,5 % ;
- ii. un taux de 6 % .

- 2. But du fonds :** Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du fonds, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au fonds, servent à procurer un revenu de retraite au rentier.

- 3. Cotisations :** Les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le fonds sont ceux provenant, directement ou initialement :

- a) de la caisse d'un régime de retraite régi par la Loi ;
- b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;
- c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;
- d) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;
- e) d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;
- f) d'un CRI ;
- g) d'un autre FRV ; ou
- h) d'un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement.

Les actifs transférés dans le fonds sont réputés provenir en totalité d'un autre FRV du rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables, à moins que le rentier ne transmette au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou 0.9.1 du Règlement, selon le cas.

- 4. Valeur du fonds :** La juste valeur au marché du fonds, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le fonds à tout moment, y compris lors du décès du rentier, d'un transfert d'actifs ou d'une conversion en rente. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

- 5. Placements :** Les actifs dans le fonds sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un FRR.

- 6. Paiements :** Les paiements sur le fonds sont soumis aux conditions suivantes :

- a) **Paiements annuels :** Le montant du revenu payable pour chaque exercice financier est, sous réserve des minimum et maximum prévus aux paragraphes 6 b) et 6 c), fixé par le rentier chaque année par un avis au fiduciaire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier. Un avis expire le 31 décembre de l'exercice financier auquel il se rapporte. Si le rentier ne donne pas un tel avis pour un exercice financier donné, il est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum prévu au paragraphe 6 b) pour cet exercice.
- b) **Paiement minimum :** Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds ne peut être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt, déterminé en fonction de l'âge du rentier ou de l'âge du conjoint du rentier s'il est plus jeune que le rentier.
- c) **Paiement maximum :** Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du fonds ne peut excéder le montant « M » de la formule suivante :

$$A + E = M$$

où

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément au paragraphe 7 c) ou 8 b) ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« E » représente le plafond du revenu viager établi selon le paragraphe 6 d).

- d) **Plafond du revenu viager :** Le montant maximal du revenu viager pour un exercice financier du fonds est égal au montant « E » de la formule suivante (qui ne peut être inférieur à zéro) :

$$F \times C - \frac{A}{D} = E$$

où

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice financier et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente ;

« C » représente le solde du fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables ;

« A » représente le revenu temporaire maximum de l'exercice financier déterminé conformément au paragraphe 7 c) ou 8 b) ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro ;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice financier.

- 7. Versement d'un revenu temporaire (personnes âgées de 54 à 64 ans) :**

- a) **Revenu temporaire :** Le rentier a droit au versement d'un revenu temporaire qu'il détermine s'il satisfait aux conditions suivantes :

i. il présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du Règlement ;

ii. il est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle visée par la demande.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le plafond visé au paragraphe 6 d), établi en supposant que le rentier n'a pas droit au versement d'un revenu de retraite temporaire. En outre, le revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 65 ans.

- b) **Revenu temporaire de référence :** Lorsque le rentier est âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédant celle couverte par un exercice financier du fonds, le fiduciaire doit établir un revenu temporaire de référence dont le montant est égal au moindre des montants suivants :

i. 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice financier, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

ii. le montant « R » de la formule suivante :

$$F \times C \times D = R$$

où

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement en rapport avec le taux de référence de l'année couverte par l'exercice financier et l'âge du rentier à la fin de l'année précédente ;

« C » représente le solde du fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV du rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé de son régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables ;

« D » représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement en rapport avec l'âge du rentier à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice financier.

c) **Revenu temporaire maximum** : Le rentier qui a droit au versement d'un revenu temporaire visé au paragraphe 7 a) peut fixer, pour chaque exercice financier du fonds, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i. le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 7 b) ;

ii. le montant « X » de la formule suivante :

$$G - T = X$$

où

« G » est égal à 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année couverte par l'exercice, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

« T » représente la somme des montants suivants :

(1) le total des revenus temporaires que le rentier doit recevoir au cours de l'année couverte par l'exercice financier en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi ou en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ;

(2) le total des montants que le rentier a fixé ou doit fixer pour ses autres FRV à titre de revenu temporaire maximum de l'exercice financier en cours ;

(3) le total des montants que le rentier a fixé ou doit fixer pour les comptes immobilisés de ses régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* à titre de paiements variables temporaires maximums de l'année en cours.

Toutefois, dans le cas où le revenu temporaire de référence établi selon le paragraphe 7 b) est inférieur au montant « X » ci-dessus, s'il fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.8 du Règlement, le rentier peut fixer, à titre de revenu temporaire maximum, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i. le montant « X » ci-dessus ;

ii. le solde du fonds au début de l'exercice financier, augmenté des sommes transférées au fonds et des revenus réalisés sur le fonds après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non au cours de la même année d'un FRV du rentier, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement ou du compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* et offrant des paiements variables.

Le rentier peut, en tout temps avant la fin de l'exercice financier, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre au fiduciaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

#### 8. Versement d'un revenu temporaire (personnes âgées de moins de 54 ans) :

a) **Revenu temporaire** : Le rentier peut, au cours d'un exercice financier du fonds, recevoir sur demande tout ou partie du solde du fonds sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels dont aucun ne peut excéder 1/12 de la différence entre les montants suivants :

(1) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ;

(2) 75 % des revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe,

pourvu qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

i. les revenus du rentier pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, n'excèdent pas le montant visé au point (1) ci-dessus ;

ii. le rentier présente au fiduciaire une demande en ce sens accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et de son engagement écrit de demander l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, atteignent le montant visé au point (1) ci-dessus ;

iii. le rentier était âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande.

Le revenu prévu au présent paragraphe ne peut être versé au rentier lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Le rentier qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent paragraphe et qui est un participant ou un conjoint qui a acquis un droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par ce revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le fonds, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

(1) le montant additionnel requis pour que le solde du fonds permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels prévus au début de ce paragraphe ;

(2) la valeur de ses droits au titre du régime.

Si une somme est ainsi transférée d'un régime de retraite au fonds, les articles 15.1 à 15.3 du Règlement s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne l'affectation des droits et la détermination des droits résiduels du participant ou du conjoint dans le régime de retraite.

b) **Revenu temporaire maximum** : Le fiduciaire détermine le revenu temporaire maximum pour l'exercice financier du fonds (qui ne peut être inférieur à zéro) à la suite de la présentation d'une demande conformément au paragraphe 8 a). Ce revenu est égal au produit du versement mensuel maximum établi selon le paragraphe 8 a) par le nombre de mois qui restent dans l'année à compter du premier jour du mois de la demande ou, si le rentier a droit pour ce mois à un revenu temporaire en raison d'une demande antérieure, du premier mois suivant ; ce produit est, le cas échéant, augmenté de tout revenu prévu au paragraphe 8 a) payé au rentier durant l'année mais avant le versement du revenu payable par suite de la demande et réduit de tout revenu payé au rentier, pendant cette même période, sur un autre FRV ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement.

9. **Retraits autorisés** : Un retrait, un rachat ou une cession de tout ou partie des actifs dans le fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les circonstances suivantes :

a) **Retrait d'un solde modique à 65 ans** : Le rentier peut demander au fiduciaire que la totalité du solde du fonds lui soit payée en un seul versement si les conditions suivantes sont réunies :

i. le rentier fournit au fiduciaire une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement ;

ii. le rentier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande ; et

iii. le total des actifs accumulés pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite mentionnés à l'annexe 0.2 du Règlement n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le rentier demande le paiement.

b) **Non-résident** : À moins que le terme des placements ne soit pas échu, s'il ne réside plus au Canada depuis au moins deux ans, le rentier peut exiger que la totalité du solde du fonds lui soit payée en un seul versement.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier dans une demande présentée aux termes de cet article. Le paiement est fait dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

10. **Transferts autorisés** : Sauf si le terme des placements dans le fonds n'est pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du fonds :

a) dans un régime de retraite régi par la Loi ;

b) dans un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant le droit à une rente différée ;

c) dans un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ;

d) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ;

e) dans un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi ;

f) dans un autre FRV ;

g) dans un CRI ; ou

h) dans un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt.

La demande de transfert du rentier doit être sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire. Le transfert est fait dans un délai raisonnable après que les formalités nécessaires ont été satisfaites.

11. **Conversion du solde en une rente viagère** : La conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère ne peut être faite qu'aux conditions suivantes :

a) l'assureur garantit le paiement de cette rente en montants périodiques égaux qui ne pourront varier que si chacun d'eux est uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat de rente ou uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du rentier, du nouvel établissement de la rente du rentier, du partage des droits du rentier avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi ;

- b) dans le cas du décès du rentier qui est un ancien participant ou un participant, l'assureur garantit à son conjoint, qui n'y a pas renoncé, une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du rentier incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire ;
- c) le terme des placements composant le fonds est échu.
- 12. Décès du rentier :** Si le rentier qui est un ancien participant ou un participant décède avant la conversion de la totalité du solde du fonds en rente viagère, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause ont droit à une prestation dont le montant est égal à ce solde. Le paiement ne peut être effectué que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.
- 13. Renonciation du conjoint :** Le conjoint du rentier peut, par avis écrit transmis au fiduciaire, renoncer à son droit de recevoir la rente viagère ou la prestation prévues aux articles 11 et 12 de cet addenda et peut révoquer une telle renonciation en transmettant au fiduciaire un avis écrit à cet effet avant, selon le cas, la date de conversion de tout ou partie du solde du fonds en rente viagère ou le décès du rentier.
- 14. Séparation et divorce :** Le conjoint du rentier cesse d'avoir droit à la rente viagère ou à la prestation prévues aux articles 11 et 12 de cet addenda lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une dissolution ou annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de la vie maritale, à moins que le rentier n'ait transmis au fiduciaire l'avis prévu à l'article 89 de la Loi.
- 15. Saisie pour dettes alimentaires :** La partie saisissable du solde du fonds peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint du rentier, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.
- 16. Relevés :** Le fiduciaire fournit au rentier, à son conjoint ou à ses ayants cause, selon le cas, les relevés décrits aux articles 24 à 26 du Règlement.
- 17. Paiement irrégulier :** Si le revenu versé au rentier au cours d'un exercice financier du fonds excède le montant maximum qui peut lui être versé conformément aux dispositions du Règlement ou de cet addenda, le rentier peut, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que le fiduciaire lui paie, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent du revenu versé.
- 18. Modification :** Le fiduciaire ne peut apporter aucune modification à cet addenda qui aurait pour effet de réduire les droits qui en découlent à moins qu'il n'accorde au rentier, avant la date de la modification, le droit de transférer le solde du fonds et ne remette au rentier, au moins 90 jours avant la date à laquelle le rentier peut exercer ce droit, un avis lui indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle il peut exercer ce droit.
- Le fiduciaire ne peut, sauf pour satisfaire aux exigences d'une loi, apporter une modification à cet addenda autre que celle prévue dans cet article sans avis préalable au rentier.
- Le fiduciaire peut modifier cet addenda dans la seule mesure où il reste conforme à l'addenda type modifié et enregistré auprès de Retraite Québec et à la Loi de l'impôt.
- 19. Titres identifiables :** Si les placements détenus dans le fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut effectuer le transfert dont il est question aux articles 10 et 18 par la remise de ces valeurs mobilières.
- 20. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :
- a) Les actifs transférés au fonds conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ; et
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci.
- 21. Droit applicable :** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de Québec et doit être interprété conformément à celles-ci.
- 22. Date d'effet.** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le fonds.

Société de fiducie Natcan  
800, rue Saint-Jacques, Bureau 91991,  
Montréal (Québec), H3C 1A3